**Commune d'Allonnes**
**(Maine et Loire)**

# ARRÊTÉ 2026 – 149

## Portant règlementation de la destruction de pigeons sur le territoire communal

Le Maire de la Commune d'Allonnes ;

Vu l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur en Maine-et-Loire et notamment l'article 26 relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Vu l'arrêté n° 2026-56 du 02/04/2026 portant délégation de fonction et de signature d'un adjoint au Maire,

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc…),

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

## ARRETE

**Article 1** : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.
Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

**Article 2** : **Un programme de lutte ponctuelle est prévu le Jeudi 5 Novembre 2026.**
La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON49) agissant en qualité de prestataire, est chargée de la mise en place de ce programme.

Un programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par la FDGDON 49, la municipalité devra dater et signer le protocole d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés à la FDGDON 49 avant l'intervention.

**Article 3** : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

**Article 4** : les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autres colombidés sauvages.

**Article 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/son affichage, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Mairie d'Allonnes. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6 Allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture de Maine-et-Loire et la FDGDON 49, 23, rue Georges Morel- 49000 BEAUCOUZE

Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Fait à ALLONNES, le 27 octobre 2026

P/Le Maire,
Alain RENARD, Adjoint

